



Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Huitième session

20-24 juillet 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Étude et conseils sur la promotion et la protection des droits
des peuples autochtones en ce qui concerne
leur patrimoine culturel**

Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel

Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Dans sa résolution 27/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de la lui présenter à sa trentième session.

La présente étude donne un aperçu analytique d'ensemble du cadre juridique international et de la jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel et traite de certaines questions relatives à ce patrimoine intéressant spécifiquement les peuples autochtones.

On trouvera à la fin de la présente étude le texte du conseil n° 8 du Mécanisme d'experts sur le patrimoine des peuples autochtones.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
A. La notion de patrimoine culturel	4–5	3
B. Peuples autochtones et patrimoine culturel	6–8	4
II. Examen du cadre juridique international relatif aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne le patrimoine culturel	9–24	5
A. Instruments relatifs aux droits de l’homme	10–16	5
B. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, le patrimoine culturel et les peuples autochtones	17–19	6
C. Convention sur la diversité biologique et Protocole de Nagoya	20–21	7
D. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	22–24	7
III. Aperçu de la jurisprudence en matière de droits relatifs au patrimoine culturel	25–33	8
A. Organes conventionnels des droits de l’homme	25–28	8
B. Procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme	29–31	9
C. Institutions régionales des droits de l’homme	32–33	10
IV. Participation des peuples autochtones à l’élaboration des politiques du patrimoine culturel	34–52	11
A. Participation au niveau international	38–44	12
B. Participation au niveau national	45–52	14
V. Enjeux spécifiques des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel	53–65	15
A. Terres, territoires et patrimoine culturel	53–57	15
B. Savoirs traditionnels, propriété intellectuelle et patrimoine culturel	58–59	17
C. Tourisme et patrimoine culturel	60–62	17
D. Sports et jeux traditionnels	63–65	18
VI. Appropriation, restitution et rapatriement des biens culturels	66–77	18
A. Appropriation et interprétation indues de la culture	66–69	18
B. Restitution et rapatriement	70–74	19
C. Droit à la renaissance culturelle	75–77	20
Annexe		
Conseil n° 8 (2015) du Mécanisme d’experts: promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel		22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 27/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de la lui présenter à sa trentième session.

2. Le Mécanisme d'experts a demandé aux États, aux peuples autochtones, aux acteurs non étatiques et aux institutions nationales des droits de l'homme et autres parties prenantes d'enrichir la présente étude par leurs contributions. Les contributions dont les auteurs ont donné leur autorisation à cet effet sont disponibles sur le site Web du Mécanisme d'experts¹. La présente étude doit aussi beaucoup aux exposés faits lors du Séminaire d'experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, lisez à Rovaniemi (Finlande) les 26 et 27 février 2015 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Université de Lapland. Le Mécanisme d'experts apprécie à leur juste mesure ces contributions et en a tiré parti.

3. Le Mécanisme d'experts n'a certes pas traité jusqu'ici de la question spécifique du patrimoine culturel mais il s'est penché d'assez près sur la culture des peuples autochtones (A/HRC/21/53). La présente étude donne un aperçu analytique d'ensemble du cadre juridique international et de la jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel et traité de certains domaines ayant un lien spécifique avec ce patrimoine.

A. La notion de patrimoine culturel

4. L'expression «patrimoine culturel» a beaucoup évolué au cours des dernières décennies. Alors qu'elle renvoyait précédemment aux seuls vestiges monumentaires des cultures, la notion de patrimoine culturel en est venue progressivement à s'ouvrir à de nouvelles catégories, mettant plus particulièrement l'accent sur le patrimoine culturel immatériel. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 définit le patrimoine culturel immatériel comme étant «les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel» (art. 2). L'on constate également une reconnaissance croissante du lien entre les économies et le patrimoine culturel. Ainsi, dans la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, le Conseil de l'Europe définit le patrimoine culturel comme «un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux» (art. 2).

5. Comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, si aucune définition uniforme n'a pu être trouvée, plusieurs instruments internationaux et un certain nombre de références relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Tout en faisant remarquer qu'aucune liste n'est exhaustive, la Rapporteuse spéciale indique qu'elle entend par patrimoine culturel «le patrimoine matériel (par exemple les sites, les structures et les vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique), le patrimoine immatériel (par exemple les traditions, les coutumes et les pratiques, les croyances esthétiques et spirituelles; les langues

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/Studyonculturalheritage.aspx.

vernaculaires ou autres; les expressions artistiques, le folklore) et le patrimoine naturel (par exemple les réserves naturelles protégées; les divers autres milieux biologiquement protégés; les parcs historiques et les jardins, et les paysages culturels)». Elle ajoute que le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des communautés et que ces dernières, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes². Le patrimoine culturel comprend aussi les savoirs traditionnels et les expressions culturelles.

B. Peuples autochtones et patrimoine culturel

6. Le patrimoine culturel des peuples autochtones comprend les manifestations matérielles et immatérielles de leur mode de vie, de leur conception du monde, de leur réalisation et de leur créativité, et devrait être considéré comme une expression de leur autodétermination et de leurs rapports spirituels et physiques avec leur terre, leur territoire et leurs ressources. La notion de patrimoine couvre certes les pratiques traditionnelles au sens large, notamment la langue, l'art, la musique, la danse, le chant, les comptes, les jeux et sports traditionnels, les sites sacrés et les cimetières ancestraux mais pour les peuples autochtones, la préservation du patrimoine est profondément associée et reliée à la protection des territoires traditionnels. Le patrimoine culturel autochtone est une notion globale et inter générationnelle fondée sur des valeurs matérielles et spirituelles communes influencées par l'environnement³. Il comprend aussi le patrimoine bio culturel et les systèmes traditionnels de productions vivrières telles que la rotation des cultures, le pastoralisme, les pêcheries artisanales et autres formes d'accès aux ressources⁴.

7. Compte tenu des différentes conceptions de la culture et du patrimoine culturel, le Mécanisme d'experts propose ce qui suit:

Les cultures des peuples autochtones comprennent les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, réalisations et créativité et sont la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources. La culture autochtone est une notion holiste reposant sur des valeurs matérielles et spirituelles communes et elle comprend des expressions qui lui sont uniques du point de vue de la langue, de la spiritualité, de l'appartenance, des arts, de la littérature, des savoirs traditionnels, des coutumes, des rituels, des cérémonies, des modes de production, des fêtes, de la musique, des sports et des jeux traditionnels, du comportement, des habitudes, des outils, du logement, du vêtement, des activités économiques, de la morale, des systèmes de valeur, des cosmologies, des lois et des activités telles que la chasse, la pêche et la cueillette. Les cultures autochtones sont influencées par leur environnement, qui influe sur la vision commune du monde qui prévaut au sein de la communauté et souligne ses liens avec la nature. Elles déterminent comment les peuples autochtones voient le monde et la vie (A/HRC/21/53, par. 52).

8. Il importe de bien voir que les catégories entre lesquelles on répartit traditionnellement le patrimoine, à savoir «matériel», «immatériel» et «naturel», montrent leurs limites: le patrimoine matériel est aussi porteur de sens comme le patrimoine immatériel est souvent incorporé à des objets concrets. Ces catégories sont particulièrement peu judicieuses dans le cas des peuples autochtones. Il importe donc d'adopter une approche globale du patrimoine culturel et reconnaître qu'un régime de protection rigoureusement cloisonné pourrait être problématique pour les peuples autochtones.

² A/HRC/17/38, par. 4 et 6.

³ Déclaration de: Asia Indigenous Peoples Pact.

⁴ Déclaration de: Conseil international des traités indiens.

II. Examen du cadre juridique international relatif aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne le patrimoine culturel

9. Les normes relatives au patrimoine culturel des peuples autochtones sont éparpillées sur plusieurs régimes internationaux, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, les instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les traités en matière de propriété intellectuelle et le régime des lois et politiques environnementales internationales.

A. Instruments relatifs aux droits de l'homme

10. La culture et l'un des piliers sur lesquels a été édiflée la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le lien étroit entre les droits culturels des peuples autochtones et le droit à l'autodétermination est exprimé à l'article 3 de la Déclaration, qui dispose qu'en vertu de leur droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones assurent librement leur développement culturel. La Déclaration traite du patrimoine matériel, des traditions et des coutumes des peuples autochtones (art. 11); des traditions et coutumes spirituelles et religieuses des cultures autochtones (art. 12); de leur patrimoine immatériel (art. 13); et de leur droit de défendre la dignité et la diversité de leurs cultures et langues, en ce qui concerne l'éducation et l'information du public (art. 14 et 15). Plus précisément, en ce qui concerne le patrimoine culturel, la Déclaration dispose que:

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles (art. 31).

11. La Déclaration proclame le droit des peuples autochtones de développer leur culture et leurs coutumes; d'avoir la maîtrise et l'usage de leurs objets rituels; de ne pas voir leur culture détruite ou devenir un motif de discrimination; et d'avoir accès à des mécanismes de recours contre les mesures qui les priveraient de leurs valeurs culturelles.

12. La Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux contient un certain nombre de dispositions relatives au patrimoine culturel des peuples autochtones. Appelant l'attention sur les contributions particulières des peuples autochtones à la diversité de l'humanité (préambule), la Convention fait devoir aux gouvernements de promouvoir et sauvegarder les cultures des peuples autochtones, par des mesures spéciales (art. 2 et 4) et de reconnaître et protéger leurs valeurs et pratiques culturelles (art. 5). Les gouvernements sont tenus de respecter et sauvegarder les valeurs culturelles et traditionnelles des peuples autochtones (art. 13) et l'utilisation et la gestion par ces peuples de la terre et des ressources naturelles (art. 14 et 15), et de veiller à ce que les activités traditionnelles des peuples autochtones soient renforcées et promues (art. 23). Les gouvernements sont tenus de consulter les peuples autochtones et d'assurer leur participation effective à tous les niveaux du processus de prise des décisions dans les organes et processus politiques, législatifs et administratifs susceptibles de les toucher directement, notamment leur développement culturel, et de veiller à ce que des études soient effectuées pour évaluer les effets culturels, entre autres, des activités de développement sur les peuples autochtones (art. 6 et 7).

13. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir fait partie du droit international des droits de l'homme⁵. Un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme confèrent une base juridique à ce droit d'accès et de jouissance, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 27), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 15) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27). L'obligation de respecter le droit de participer à la vie culturelle « suppose l'adoption de mesures spécifiques de nature à garantir le respect du droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe ... d'accéder à son propre patrimoine culturel et linguistique et à celui des autres »⁶.

14. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des membres de minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (art. 27), tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant étend expressément ce droit aux personnes d'origine autochtone (art. 30) et stipule que l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à celui-ci « le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ... » (art. 29). Le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir doit être interprété à la lumière des principes de non-discrimination consacré dans nombre d'instruments des droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 2) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 13).

15. À l'échelon régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de toute personne à participer librement à la vie culturelle de sa communauté (art. 17) et consacre le droit de tous les peuples à leur développement culturel et à la jouissance sur un pied d'égalité du patrimoine commun de l'humanité (art. 22). La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme stipule que, « [c]omme la culture, du point de vue social et historique, est la plus haute manifestation de l'esprit, l'homme a pour devoir de se cultiver, d'entretenir et d'encourager la culture, par tous les moyens dont il dispose » (préambule) et proclame le droit de toute personne de participer à la vie culturelle de la communauté (art. 13).

16. De manière générale, les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme garantissent le droit de participer à la vie culturelle, le droit de jouir de sa propre culture et le droit d'entretenir, de maîtriser, de protéger et de développer son propre patrimoine culturel.

B. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le patrimoine culturel et les peuples autochtones

17. Le patrimoine culturel occupe une place centrale dans le mandat de l'UNESCO. La Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (la Convention du patrimoine mondial) traite aussi bien du patrimoine culturel (sites sacrés, monuments, édifices, etc.) que du patrimoine naturel (points chauds de la biodiversité, formations géologiques exceptionnelles, etc.), ou encore de combinaisons des deux.

18. Des instruments plus récents prennent davantage en compte le patrimoine culturel des peuples autochtones. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) protège l'échange de patrimoine culturel, exhortant spécifiquement à respecter la dignité humaine et l'attachement aux droits de l'homme des minorités et des peuples autochtones

⁵ A/HRC/17/38.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009), par. 50.

en tant que moyens essentiels de défendre la diversité culturelle (art. 4). La Convention de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel reconnaît que «les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine» (préambule). Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention insistent sur le fait que les activités publiques ne peuvent être entreprises qu'avec l'implication ou la participation active des communautés, groupes et individus concernés. Plus particulièrement, le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des communautés concernées est requis pour inscrire des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et pour inscrire des programmes, des projets ou activités sur le Registre des meilleures pratiques (par. 1, 2, 7 et 101).

19. La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles mentionne l'obligation qu'ont les États d'accorder «l'attention voulue» à la création d'un environnement susceptible de donner aux peuples autochtones les moyens de créer, de produire et de diffuser leur patrimoine culturel et d'y avoir accès par leurs expressions culturelles (art. 7 a)).

C. Convention sur la diversité biologique et Protocole de Nagoya

20. La Convention de 1992 sur la diversité biologique promeut la protection du patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones par le biais de la conservation de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (art. 1 et 19). Elle fait obligation aux États «de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ... et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques» (art. 8 j)). Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2010) revêt une importance particulière du fait qu'il exige des États qu'ils respectent les droits établis et les lois coutumières des peuples autochtones et assurent leur participation à la mise en œuvre du Protocole (art. 5 et 12). Le Protocole protège l'accès au patrimoine culturel autochtone en imposant aux États de prendre des mesures en vue d'obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones s'agissant de l'accès aux ressources génétiques (art. 6) et aux connaissances traditionnelles (art. 7).

21. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) reconnaît la contribution économique des communautés autochtones à la production vivrière partout dans le monde et fait obligation à ses parties contractantes de prendre des mesures en vue de protéger les connaissances traditionnelles en rapport avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (art. 9) et de promouvoir les cultures et plantes sauvages en appuyant les efforts des communautés autochtones (art. 5).

D. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

22. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté trois traités particulièrement pertinents en ce qui concerne le patrimoine culturel des peuples

autochtones. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) a mis en place un mécanisme permettant d'assurer la protection internationale des œuvres anonymes, pseudo-anonymes et non publiées (art. 15); le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) offre une protection internationale aux interprètes d'«expressions du folklore» (art. 2 et 33); et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012), une fois entrée en vigueur, offrira une protection internationale aux interprètes d'expressions du folklore s'agissant des interprétations sur les supports audiovisuels.

23. En 2000, l'OMPI s'est dotée d'un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, destiné à servir d'enceinte pour débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle qui se posent en matière d'accès aux ressources génétiques, de partage des avantages qui en découlent et de protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels. En 2009, le Comité a engagé des négociations officielles visant à parvenir à un accord sur les textes d'instruments juridiques internationaux qui assureraient une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs et des expressions culturelles traditionnels.

24. Il existe certes de nombreux régimes juridiques de protection du patrimoine culturel mais sans une intégration suffisante en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones. Tous ces systèmes complexes et parallèles de protection du patrimoine culturel aboutissaient à une fragmentation en une multitude de cadres juridiques qui, en définitive, ne protègent pas convenablement le patrimoine culturel des peuples autochtones. Ces systèmes n'intègrent pas le fait que, pour les peuples autochtones, le patrimoine culturel est une réalité globale qui comprend leurs connexions spirituelles, économiques et sociales à leur terre et à leurs territoires.

III. Aperçu de la jurisprudence en matière de droits relatifs au patrimoine culturel

A. Organes conventionnels des droits de l'homme

25. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les droits culturels des peuples autochtones. Dans son Observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités, le Comité des droits de l'homme a fait observer que «la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprime notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones» (par. 7). En ce qui concerne la relation entre les droits fonciers et les droits culturels, l'approche retenue consiste en ce que lorsque la terre revêt une importance capitale pour l'entretien d'une culture, le droit de jouir de sa propre culture exige la protection de la terre⁷ et la reconnaissance des droits fonciers pour les peuples autochtones, comme cela a été réitéré dans plusieurs observations finales et requêtes individuelles du Comité⁸. Échappant au danger qu'aurait constitué l'adoption d'une approche très rigide ou «gelée» de la définition des activités culturelles, le Comité a constamment souligné dans sa jurisprudence que les peuples autochtones qui ont adapté au fil des ans leurs façons de

⁷ Jérémie Gilbert, *Indigenous Peoples' Land Rights under International Law: From Victims to Actors* (New York, Transnational Publishers Inc., 2006), p. 115.

⁸ Programme des peuples de la forêt, *Compilation de la jurisprudence des organes conventionnels, Recommandations du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales et Conseils du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, vol. I et V.

mener à bien leurs activités traditionnelles et y ont intégré l'utilisation des technologies modernes ne sont pas exclus du droit d'invoquer la protection au titre du Pacte⁹.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été particulièrement actif en ce qui concerne les droits culturels des peuples autochtones¹⁰. Dans son Observation générale n° 21, le Comité s'est exprimé en ces termes:

Les peuples autochtones ont le droit d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leurs médecines, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que leurs arts visuels et leurs spectacles (par. 37).

27. Le Comité a également fait part de ses préoccupations quant à l'absence d'une protection et d'une information suffisantes en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et le patrimoine culturel des peuples autochtones (E/C.12/RUS/CO/5, par. 34), aux restrictions touchant la terre et les ressources et au manque de participation des peuples autochtones aux processus de prise des décisions en matière de droits fonciers, ce qui met en péril la réalisation de leur vie culturelle (E/C.12/TZA/CO/1-3, par. 29).

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a établi un lien direct entre les droits culturels et les droits fonciers des peuples autochtones et entre leur langue et leur patrimoine culturel¹¹. Il a recommandé que les États Partis respectent la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie autochtones en tant que facteur d'enrichissement de la diversité culturelle des pays¹².

B. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

29. La Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, Erica-Irene Daes, a établi des études sur la protection de la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (E/C.4/Sub.2/1993/28) et sur la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26). Dans ces études, elle a examiné les mesures propres à renforcer le respect de la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones, y compris un projet de principes et de lignes directrices pour la protection du patrimoine de ces peuples¹³ qui énoncent des normes à l'intention des gouvernements soucieux de faire en sorte que le patrimoine des peuples autochtones survive pour les générations futures et continue d'enrichir le patrimoine commun de l'humanité. En 2005, il a été recommandé que le Groupe de travail des peuples autochtones prévoie la possibilité que ces lignes directrices puissent être à un stade ultérieur transformées en un instrument international juridiquement contraignant, par exemple une convention sur la protection du patrimoine des peuples autochtones¹⁴.

⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 511/1992, *Länsman et al. c. Finlande*, constatation adoptée le 26 octobre 1994, par. 9.3.

¹⁰ Voir les Observations générales du Comité n° 17 (2005); et n° 21 (2009).

¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandations générales n° 23 (1997); voir aussi CERD/C/LAO/CO/16-18, par. 21; et CERD/C/IDN/CO/3. 2007, par. 17.

¹² CERD/C/IDN/CO/3, par. 16.

¹³ E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe.

¹⁴ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/3, par. 6.

30. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est penchée sur le droit pour toute personne d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir et à formuler des recommandations qui sont pertinentes pour les peuples autochtones (A/HRC/17/38). Elle a souligné la nécessité de resserrer les liens entre les institutions culturelles et les communautés, notamment les peuples autochtones, et d'établir de bonnes pratiques en s'inspirant des initiatives existantes (par. 16).

31. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a systématiquement traité de la question du patrimoine culturel dans ses rapports thématiques et rapports de pays, en recensant les cas dans lesquels des peuples autochtones avaient exprimé leurs grandes préoccupations concernant la protection de leur patrimoine culturel, s'agissant par exemple des dangers menaçant leurs lieux sacrés et leurs langues et cultures traditionnelles¹⁵ et du manque de moyens de faire reconnaître les sites historiques de leur patrimoine culturel¹⁶. Le Rapporteur spécial a montré comment le patrimoine culturel des peuples autochtones pouvait être mis en péril lorsque des industries extractives ou de grands projets immobiliers envahissent les territoires de ces peuples¹⁷ et il a souligné l'importance de l'éducation, s'agissant en particulier du rôle des langues autochtones dans la préservation du patrimoine culturel¹⁸. Le Rapporteur spécial a plus particulièrement appelé l'attention sur le manque d'inclusion et de participation des peuples autochtones aux processus de désignation et de gestion des sites du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention du y relative¹⁹.

C. Institutions régionales des droits de l'homme

32. Les cours et institutions régionales des droits de l'homme ont apporté un soutien résolu aux droits des peuples autochtones à leur patrimoine culturel. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont clairement indiqué que les États devaient mettre en place des mécanismes effectifs pour établir des titres de propriété et démarquer les terres, territoires et ressources des peuples autochtones conformément aux coutumes, cultures et traditions de ceux²⁰. La Cour a souligné que le lien étroit entre les peuples autochtones et leur terre doit être reconnu et considéré comme étant l'assise fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité, de leur survie économique et de la préservation de leur culture²¹.

33. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a elle aussi examiné le droit au patrimoine culturel dans son application aux peuples autochtones. Dans sa décision relative aux Endorois, la Commission a souligné que l'article 17 de la Charte est bidimensionnel de par son caractère tant individuel que collectif, protégeant, d'une part, la participation des individus à la vie culturelle de leur communauté et, d'autre part, faisant obligation aux États de promouvoir et protéger les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté²². Elle a ajouté que cet article impose aux gouvernements de prendre des

¹⁵ A/HRC/21/47/Add.1, par. 107.

¹⁶ A/HRC/15/37/Add.5, par. 64.

¹⁷ A/HRC/21/47/Add.3, par. 69; A/HRC/18/35/Add.1, par. 10; A/HRC/15/37/Add.1, par. 242.

¹⁸ E/CN.4/2005/88/Add.4, par. 10 et 17; E/CN.4/2006/78/Add.4, par. 26; A/HRC/4/32/Add.4, par. 33.

¹⁹ A/67/301, par. 33 à 42.

²⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001 (Series C, n° 79).

²¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005 (Series C, n° 125) par. 51.

²² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya*, 276/2003 (2010), par. 241.

mesures visant à assurer la conservation, le développement et la diffusion de la culture, notamment par la promotion tant de la diversité culturelle comme facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions que de la connaissance et de la jouissance du patrimoine culturel des minorités et groupes ethniques nationaux et des secteurs autochtones de la population²³.

IV. Participation des peuples autochtones à l'élaboration des politiques du patrimoine culturel

34. La participation effective à la prise de décisions concernant le patrimoine culturel est d'une importance capitale pour les peuples autochtones, qui sont souvent victimes de politiques de protection du patrimoine tant culturel que naturel qui ne prennent pas leurs perspectives en considération.

35. Les droits de participation effective, de consultation et de consentement sont fermement énoncés dans plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁴. L'article 32 fait obligation aux États de consulter les peuples autochtones concernés et de coopérer avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. Cette disposition a trait à toutes décisions touchant les terres et territoires des peuples autochtones, y compris s'agissant du classement de leurs terres en tant que sites du patrimoine culturel ou naturel.

36. Le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est un élément clef de la jurisprudence en matière de droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États «de respecter le principe du consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause, pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques»²⁵, et a aussi mis davantage l'accent sur ce consentement s'agissant de leur patrimoine culturel²⁶. Le Comité des droits de l'homme, dans plusieurs de ses observations finales, a souligné qu'il est essentiel que les États assurent la participation des peuples autochtones aux processus de prise des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits culturels, en insistant sur la nécessité de solliciter leur consentement sur tous les sujets qui les touchent²⁷.

37. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que la participation des personnes et des communautés est essentielle et que les différences de pouvoir qui existent tant entre les communautés qu'au sein de chacune d'entre elles doivent être prises en compte, dans la mesure où elles influent sur la capacité des individus et des groupes de contribuer effectivement à l'identification, au développement et à l'interprétation de ce qui devrait être considéré comme relevant d'une culture commune ou d'un patrimoine culturel commun. Elle a jugé tout aussi important de respecter pleinement la liberté des personnes de participer ou non à une ou plusieurs communautés, de développer leurs multiples identités, d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui d'autrui, et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs

²³ Ibid., par. 246.

²⁴ Voir articles 11, 18, 19 et 32.

²⁵ Voir l'Observation générale du Comité n° 21 (2009), par. 37.

²⁶ E/C.12/TZA/CO/1-3, par. 29.

²⁷ CCPR/C/PAN/CO/3, par. 21; CCPR/C/KEN/CO/3, par. 24; et communication n° 1457/2006, *Poma Poma c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2009.

dominantes des communautés auxquelles elles appartiennent ainsi que celles d'autres communautés²⁸. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes au sein des communautés autochtones et les États devraient veiller à ce que les différentes voix des femmes des diverses communautés soient entendues et à ce que leurs droits fondamentaux ne soient pas sacrifiés au nom de la culture²⁹.

A. Participation au niveau international

38. Depuis l'adoption de la Déclaration, les peuples autochtones et les organisations de défense des droits de l'homme se sont plaints à maintes reprises de violations des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial³⁰. Il n'existe pas de procédure permettant d'assurer la participation des peuples autochtones à la désignation et la gestion des sites du patrimoine mondial, ni de politique permettant de faire en sorte que leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, soit sollicité pour la désignation de tels sites³¹. Tant l'Instance permanente sur les questions autochtones que le Mécanisme d'experts se sont penchés sur les questions de consentement et de participation et ont souligné qu'il importe d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones en ce qui concerne les territoires dont la désignation et l'inscription en tant que sites du patrimoine mondial sont proposées. Le Mécanisme d'experts a en outre noté que «des procédures et des mécanismes robustes doivent être établis pour s'assurer que les peuples autochtones sont dûment consultés et impliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial»³².

39. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a aussi recommandé que les États soient tenus d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés sources avant d'adopter des mesures concernant leur patrimoine culturel, en particulier dans le cas des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a tout particulièrement insisté sur le fait qu'aucune inscription du patrimoine culturel sur une liste de l'UNESCO ou sur une liste ou un registre national ne devrait être demandée ou accordée sans le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté concernée³³.

40. En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution condamnant l'inscription de la Réserve nationale du lac Bogoria (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial, au motif que le Comité du patrimoine mondial n'avait pas respecté les droits de la communauté des Endorois³⁴. Dans cette résolution, la Commission a noté qu'il existe «plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans l'accord libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implanté et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la Déclaration des

²⁸ A/HRC/17/38, par. 10.

²⁹ A/67/287, par. 80.

³⁰ E/2010/43-E/C.19/2010/15, par. 131; conseil n° 2 du Mécanisme d'experts (2011) (A/HRC/18/42, annexe), par. 38; et lettre adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/25/74, p. 127).

³¹ «Patrimoine mondial et peuples autochtones – Appel à l'action», Rapport du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 20 et 21 septembre 2012), p. 60.

³² A/HRC/21/53, annexe, par. 38.

³³ A/HRC/17/38, par. 80.

³⁴ Résolution n° 197 sur la protection des droits des populations autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et l'inscription du lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial.

Nations Unies sur les Peuples autochtones». La Commission a en outre appelé l'attention sur le manque général de respect des droits des peuples autochtones dans le contexte de la désignation des sites du patrimoine mondial.

41. Le Congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature a adopté une résolution demandant au Comité du patrimoine mondial d'examiner et réviser ses procédures, en consultation avec les peuples autochtones, pour faire en sorte que les droits de ces derniers soient respectés et appliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial existants. L'objet de cette résolution est de veiller à ce que le processus de prise des décisions soit conforme aux principes et objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et à ce qu'aucun site du patrimoine mondial ne soit établi sur les territoires des peuples autochtones sans le consentement libre, préalable et éclairé de ces derniers³⁵.

42. La norme de performance 7 de la Société financière internationale, relative aux peuples autochtones, stipule que «lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel qui est indispensable pour l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, le client devra obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones affectées» (par. 16). L'adoption de cette norme par une société qui joue un rôle non négligeable dans le soutien aux investissements à l'échelle mondiale est très important et donne à penser que les obligations en matière de droits de l'homme ne se limitent pas au secteur public. Cela étant dit, l'on peut souvent constater que les critères de participation et de consultation, et en particulier la nécessité d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, ne sont pas encore convenablement appliqués et respectés au niveau international.

43. Un certain nombre de questions ont été également soulevées en ce qui concerne les droits des femmes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que l'alinéa *d* ii) de l'article 13 de la Convention, en vertu de laquelle l'accès au patrimoine culturel devrait être assuré «tout en respectant les pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine», ne peut être interprétée comme autorisant la discrimination fondée sur le sexe. Il est essentiel de s'assurer que ces distinctions ne conduisent pas à une discrimination indirecte ou structurelle à l'encontre des femmes et des filles³⁶.

44. Depuis sa création, le Comité intergouvernemental de l'OMPI s'emploie à favoriser une approche intégrante de la promotion de la participation directe de toutes les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales en particulier. Au cours de toutes ses sessions, les peuples autochtones peuvent intervenir sur toute question inscrite à l'ordre du jour et faire des propositions d'ordre rédactionnel, qui peuvent être incorporées aux textes en cours d'examen si elles sont appuyées par au moins un État membre. En 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a constitué un fonds de contributions volontaires de l'OMPI destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales accrédités. Grâce à ce mécanisme, les représentants de plus de 80 peuples autochtones et communautés locales de toutes les régions du monde ont reçu les fonds nécessaires pour participer aux sessions du Comité intergouvernemental.

³⁵ Résolution WCC-2012-Res-047 sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones au regard de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.

³⁶ A/67/287, par. 63.

B. Participation au niveau national

45. Dans son Observation générale n° 21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États ont l'obligation de permettre et encourager la participation des peuples autochtones à la conception et l'application des lois et politiques qui les touchent³⁷. Les États doivent notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée. Il est du devoir des États d'obtenir le consentement des peuples autochtones en ce qui concerne les décisions qui revêtent une importance fondamentale pour leurs droits, notamment les décisions de classement de leurs territoires parmi les sites du patrimoine culturel ou naturel.

46. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que les communautés et les individus concernés devraient être consultés et aptes à participer activement à l'ensemble des activités de recensement, de sélection, de classement, d'interprétation, de préservation, de sauvegarde, de gestion et de développement du patrimoine culturel. Les États ont en outre le devoir de ne pas détruire, endommager ou altérer le patrimoine culturel, ou du moins pas sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées, et de prendre des mesures pour préserver et sauvegarder le patrimoine historique et éviter qu'il ne soit détruit ou endommagé par des tiers³⁸.

47. Les peuples autonomes du Canada participent activement à la protection de leur patrimoine culturel et ont été appuyés en cela par une législation en bonne et due forme dans ce domaine. À titre d'exemple, la province de la Colombie Britannique a promulgué la Loi sur la conservation du patrimoine de 1996, qui a été établie dans le but d'encourager et faciliter la protection et la conservation des éléments du patrimoine dans la province. Il s'agit en l'occurrence de veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés sur le statut des sites et objets du patrimoine culturel qui se trouvent sur leurs terres et territoires traditionnels. Un autre exemple positif à trait à la récente désignation de Pimachiowin Aki comme site du patrimoine mondial, fruit d'un effort conjoint de deux provinces canadiennes et des Nations premières³⁹.

48. Aux États-Unis d'Amérique, la désignation en 1992 de Taos Pueblo comme site du patrimoine mondial se fondait sur une proposition conjointe du Conseil tribal du Taos Pueblo et du Gouvernement des États-Unis, et un décret sur la consultation et la coordination avec les gouvernements tribaux indiens est entrée en vigueur le 6 novembre 2000⁴⁰.

49. Le Comité national australien du Conseil international des monuments et des sites a adopté la Charte Burra des lieux ayant une importance culturelle (2013), en tant que guide des meilleures pratiques en matière de conservation et de gestion du patrimoine culturel. Les principes de conservation énoncés dans cette charte servent de base pour la gestion de tous les lieux ayant une importance culturelle en Australie. La Charte définit les procédures appropriées de prise des décisions et assure la participation et l'inclusion des groupes culturels qui seront touchés par les décisions prises⁴¹.

50. Les Directives de 2012 de la Commission nationale des peuples autochtones des Philippines sur le consentement libre, préalable et éclairé mentionnent les sites sacrés, cimetières, sites culturels et sites du patrimoine en tant que zones d'où sont exclues toutes les activités autres que celles identifiées spécifiquement à cet effet. Il semble

³⁷ Voir l'Observation générale n° 21 du Comité (2009), par. 55 e).

³⁸ A/67/287, par. 79 b) et c).

³⁹ Déclaration de: International Work Group for Indigenous Affairs and Forest Peoples Programme.

⁴⁰ Gouvernement des États-Unis, bureaux de la présidence, décret 13175 (2000).

⁴¹ Déclaration de: Australie.

toutefois que l'application de ces directives continue de poser des difficultés considérables, imputables à la manipulation du processus par des parties intéressées⁴².

51. Les peuples autochtones des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont participé à la création d'un projet de cadre régional visant à élaborer un instrument juridique régional de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui assurerait dans le même temps l'accès à ces ressources moyennant le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires/détenteurs/bénéficiaires légitimes, selon des modalités convenues d'un commun accord et pour autant qu'il y ait un partage juste et équitable avec lesdits propriétaires/détenteurs/bénéficiaires⁴³.

52. Cela étant dit, un certain nombre de bonnes pratiques ont certes vu le jour au niveau national mais il subsiste bien des cas où les peuples autochtones n'ont pas été autorisés à participer à la prise de décisions dont pâtit leur patrimoine culturel⁴⁴. À titre d'exemple, en 2011, tant les Ghats occidentaux (Inde) que le Sangha trinational (Congo/Cameroun/République centrafricaine) ont été désignés comme sites du patrimoine mondial naturel alors même que, dans les deux cas, de sérieuses objections avaient été formulées concernant l'absence de toute implication ou participation réelle des peuples autochtones vivant dans ces deux zones. Dans les deux cas, il y a eu un manquement flagrant au respect du principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, les peuples autochtones touchés n'ayant même pas vu les documents de désignation soumis, qui n'avaient pas été mis à la disposition du public⁴⁵.

V. Enjeux spécifiques des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel

A. Terres, territoires et patrimoine culturel

53. L'accès aux terres, aux territoires et à l'environnement et l'utilisation de ces ressources sont des éléments essentiels du patrimoine culturel pour nombre de peuples autochtones. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que «tout déni de jouissance ou d'exercice de leurs droits territoriaux est attentatoire à des valeurs qui sont très significatives pour les membres desdits peuples, dont l'identité et la vie culturelles, ainsi que le patrimoine culturel qu'ils doivent transmettre aux générations futures, risquent d'être perdus ou de subir des dommages irréparables»⁴⁶. Comme il a déjà été dit plus haut, la connexion entre les droits fonciers et le patrimoine culturel est fortement présente dans les instruments juridiques internationaux et la jurisprudence internationale. Nombre d'institutions des droits de l'homme ont souligné que la propriété, la maîtrise et la gestion de leurs territoires ancestraux constitue un élément essentiel du patrimoine culturel des peuples autochtones⁴⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États de «respecter le droit des peuples autochtones à leur culture et à leur patrimoine

⁴² Déclaration de: Asia Indigenous Peoples Pact.

⁴³ Déclaration de: ALDET Centre-Saint Lucia.

⁴⁴ S. Disko et H. Tugendhat (dir. publ.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples' Rights* (International Work Group for Indigenous Affairs Document n° 129, 2014).

⁴⁵ Déclaration commune sur les violations continues du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG, présentée au Comité du patrimoine mondial en mai 2011.

⁴⁶ Voir l'affaire *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, par. 203 (voir note 21).

⁴⁷ Jeremie Gilbert, «Indigenous Peoples' Heritage and Human Rights», S. Disko et H. Tugendhat (dir. publ.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples' Rights* (voir note 44).

ainsi qu'au maintien et au renforcement du lien spirituel qui les unit à leurs terres ancestrales et aux autres ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent depuis toujours et qui sont indispensables à leur vie culturelle»⁴⁸.

54. Tant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont mis en avant l'importance de la terre et des droits territoriaux dans leurs décisions, en soulignant que les droits fonciers constituent l'un des fondements de l'intégrité territoriale des peuples autochtones, y compris leurs droits à la culture, à la religion, à la santé, au développement et aux ressources naturelles⁴⁹. Un aspect important de cette approche consiste à reconnaître la valeur spirituelle que les peuples autochtones associent à leurs territoires en tant que composante de leur patrimoine culturel. La protection des sites sacrés est un élément essentiel des droits territoriaux des peuples autochtones, donc de leur patrimoine culturel.

55. L'absence de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones a des effets préjudiciables sur leurs droits de jouir de leur patrimoine culturel, d'y accéder et de le promouvoir. De ce fait, aucune politique ni législation ne saurait constituer une réponse adéquate à la question du patrimoine culturel des peuples autochtones sans reconnaître leurs droits fondamentaux à leur terre et leurs territoires.

56. La création de sites du patrimoine mondial ou autres formes de zones protégées a souvent des effets préjudiciables aux peuples autochtones parce que, souvent aussi, leurs droits ancestraux à leurs terres et territoires ne sont pas respectés ni protégés. Dans de nombreuses zones où la nature est protégée, notamment les zones inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, des règles strictes restreignent les pratiques et activités traditionnelles, telles que la chasse, la cueillette, l'agriculture ou l'élevage, en violation des droits culturels et des droits aux moyens de subsistance des peuples autochtones. Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une «valeur universelle exceptionnelle», notion qui peut déboucher sur des systèmes de gestion qui privilégient la protection des aspects patrimoniaux au détriment des droits fonciers des peuples autochtones ou une interprétation particulière du site au détriment des autres interprétations. Du coup, la protection du patrimoine mondial peut compromettre la relation des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources traditionnelles, ainsi que leurs moyens de subsistance et leur patrimoine culturel, spécialement sur les sites où les valeurs naturelles sont considérées comme ayant un caractère universel exceptionnel mais où les valeurs culturelles des peuples autochtones ne sont pas prises en compte.

57. Les acteurs non étatiques qui envahissent des territoires de peuples autochtones portent souvent atteinte à la connexion fondamentale entre les droits fonciers et le patrimoine culturel. Les industries extractives et d'autres formes d'opérations industrielles peuvent provoquer de profonds, et souvent irréversibles, dommages au patrimoine culturel des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts a noté l'urgente nécessité de protéger le patrimoine naturel des peuples autochtones contre les opérations des industries extractives, de clarifier la question de la propriété des ressources naturelles et de reconnaître les droits réels des peuples autochtones à l'autodétermination⁵⁰.

⁴⁸ Observation générale n° 21 (2009), par. 49 d).

⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, par. 149 (voir note 20); et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, par. 16 (voir note 22).

⁵⁰ A/HRC/21/55.

B. Savoirs traditionnels, propriété intellectuelle et patrimoine culturel

58. Les savoirs traditionnels peuvent être abordés en tant que corpus vivant de connaissances, qui est développée, entretenue et transmise de génération en génération au sein d'une communauté dont il constitue souvent une partie de l'identité culturelle et spirituelle. Il englobe les connaissances, les savoir-faire, les talents, les innovations et les pratiques. Le savoir traditionnel comprend aussi les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il peut s'agir, par exemple, des danses, des chants, de l'artisanat, des modèles, des cérémonies, des comptes et autres expressions artistiques ou culturels. La protection de la propriété intellectuelle pourrait permettre de protéger les remèdes traditionnels et l'artisanat et la musique autochtone contre l'appropriation indue et permettre aux communautés de contrôler leur exploitation commerciale et d'en tirer parti collectivement.

59. Depuis quelques années, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les gouvernements, surtout dans les pays en développement, exigent la protection de la propriété intellectuelle pour les formes traditionnelles de créativité et d'innovation. Les innovations fondées sur des savoirs traditionnels, telles que les remèdes traditionnels, les lois sacrées et les lois spirituelles de la nature, peuvent bénéficier d'une protection par brevet, marque ou appellation d'origine, comme elles peuvent être protégées au titre du secret commercial ou de la confidentialité des informations⁵¹. Les peuples autochtones ont exprimé des préoccupations quant au caractère insuffisant des mécanismes internationaux existants de protection de la propriété intellectuelle. Ils relèvent que le système de la propriété intellectuelle est centré sur la protection de la propriété intellectuelle des individus, et non sur celle des collectivités, et considère la propriété intellectuelle comme étant aliénable ce qui n'est pas conforme aux lois et politiques des peuples autochtones relatives à leurs savoirs⁵². En outre, les peuples autochtones refusent le statut de «domaine public» attribué aux expressions culturelles et savoirs traditionnels et font valoir qu'il les expose au risque de détournement et d'appropriation indue.

C. Tourisme et patrimoine culturel

60. Le tourisme culturel a acquis une valeur économique considérable en tant que l'un des viviers de l'industrie du tourisme, ce qui n'est souvent pas sans conséquences préjudiciables aux droits des peuples autochtones. L'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial enclenche généralement un développement rapide du tourisme. Or, les peuples autochtones bénéficient rarement des aménagements, souvent de grande ampleur, mis en place sur leurs territoires.

61. La Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie), classée parmi les sites du patrimoine mondial naturel, constitue une destination touristique essentielle mais apporte peu d'avantages à la population autochtone locale⁵³. Des organisations pastorales ont exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les recettes provenant du tourisme dans la zone soient équitablement réparties. Il ne s'agit certainement pas là d'un cas isolé. Il est essentiel que des mécanismes de partage des avantages soient mis en place en cas de développement du tourisme sur les territoires des peuples autochtones.

⁵¹ Conseil des questions autochtones, *Elder Protocol and Guidelines* (Canada, Université de l'Alberta, 2012).

⁵² A/HRC/21/53, par. 62.

⁵³ W. Olenasha, «A World Heritage Site in the Ngorongoro Conservation Area», S. Disko et H. Tugendhat (dir. publ.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples' Rights*, p. 214 (voir note 44).

62. Un autre enjeu a trait à l'appropriation indue du patrimoine culturel des peuples autochtones par l'industrie du tourisme. À titre d'exemple, le costume saami, symbole du patrimoine culturel du peuple Saami, est détourné de multiples manières par l'industrie du tourisme en Finlande. Les boutiques de souvenirs vendent souvent des produits de l'artisanat portant des motifs saamis qui ne sont pas produits par des artisans autochtones ou utilisent des styles et coloris traditionnels saamis sur des produits qui ne sont aucunement en rapport avec la culture autochtone. Les imitations du costume saami sont souvent détournées de leur usage traditionnel et servent d'où le tourisme d'uniformes pour les employés⁵⁴. Cette appropriation indue du patrimoine culturel des peuples autochtones par l'industrie du tourisme a des effets néfastes sur l'identité de ces derniers et l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. Il importe que les États surveillent l'industrie du tourisme pour veiller à la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones.

D. Sports et jeux traditionnels

63. Les sports et les jeux traditionnels ont été reconnus comme faisant partie intégrante du droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, comme la Déclaration l'affirme dans son article 31.

64. Les avantages et la valeur des sports et des jeux traditionnels sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et constituent un élément important pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent déterminer et entreprendre librement leur développement culturel dans le cadre de leur droit à l'autodétermination énoncé dans les articles 3 et 5 de la Déclaration.

65. La Déclaration de Mato Grosso, adoptée lors du deuxième Congrès international des sports tenu à Mato Grosso (Brésil) du 9 au 16 novembre, demande aux États et aux gouvernements de se joindre aux peuples autochtones, dans le cadre d'un partenariat et d'un respect mutuel, pour mettre en œuvre le droit de ces derniers à l'autodétermination par le biais des sports et des jeux traditionnels ainsi que les manifestations de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles⁵⁵.

VI. Appropriation, restitution et rapatriement des biens culturels

A. Appropriation et interprétation indues de la culture

66. Nombreux sont les groupes autochtones qui pâtissent d'une appropriation indue de leur patrimoine culturel qui peut prendre de multiples formes, dont la marchandisation; l'utilisation de l'imagerie et des symboles des peuples autochtones par des entreprises de marketing ou des sociétés commerciales; et l'appropriation indue de chants traditionnels. Le règlement récent d'un litige comportait l'obligation de reconnaître le compositeur autochtone du *haka* maori (danse de guerre tribale) chaque fois qu'il est utilisé en public ou dans un cadre commercial⁵⁶.

⁵⁴ Déclaration de: Conseil parlementaire saami de Finlande; et exposé de Piia Nuorgam, séminaire d'experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, 2015.

⁵⁵ A/HRC/EMRIP/2014/CRP.2, annexe, par. 2.

⁵⁶ Déclaration de: Commission nationale des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande.

67. L'interprétation culturelle est un autre phénomène préjudiciable au patrimoine culturel des peuples autochtones. Il se produit lorsque des centres d'interprétation ou d'accueil des visiteurs, une signalétique interprétative, des brochures d'information, des visites guidées ou des audioguides sur un site du patrimoine culturel ou naturel ne donnent pas une information correcte sur le patrimoine culturel ou naturel des peuples autochtones ou ne tiennent pas compte de l'interprétation particulière à ces derniers du patrimoine culturel ou naturel en question.

68. Le problème de l'interprétation culturelle se pose également dans les musées et leur représentation des cultures autochtones. Les musées sont considérés comme une source d'éducation et de compréhension culturelle. Ils offrent en particulier un espace pour l'exposition d'artefacts et d'objets qui représentent des événements particuliers et la relation entre les peuples autochtones et les autres. À titre d'exemple, le Musée national de l'Amérindien et le Musée canadien des droits de l'homme, entre autres, exposent les versions originales des traités conclus entre le Gouvernement canadien, la Couronne britannique, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les groupes autochtones. L'importance de ces expositions tient au rôle vital de la spiritualité et de la cérémonie culturelle de conclusion des traités. Les musées sont un espace important pour la promotion et l'appréciation du patrimoine culturel autochtone. Le Sámi Museum Siida montre bien comment les musées qui sont gérés par les peuples autochtones eux-mêmes jouent un rôle clef dans la préservation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel⁵⁷.

69. Toutefois, les musées contribuent souvent à l'appropriation indue du patrimoine culturel des peuples autochtones. Nombreux sont les musées, tant privés que publics, qui détiennent et exposent le patrimoine culturel de peuples autochtones sans le consentement des intéressés. À titre d'exemple, le Musée national d'ethnographie de Suède détient actuellement une tête de cerf cérémoniale (*Maaso Kova*), pièce sacrée qui revêt la plus haute importance spirituelle et culturelle pour les Yaquis et est utilisée pour leur cérémonie de la danse du cerf. En dépit de nombreuses demandes de restitution, les responsables du musée refusent de rendre la tête de cerf⁵⁸. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé. De nombreuses pièces culturelles et restes humains des peuples autochtones sont détenus par des musées publics et des collectionneurs privés partout dans le monde, sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés.

B. Restitution et rapatriement

70. Le droit à réparation et restitution en cas de violation des droits des peuples autochtones est un élément fondamental pour assurer la réconciliation et la volonté de protéger à l'avenir les droits des peuples autochtones. Le droit relatif aux droits de l'homme contient un principe résolument favorable à la restitution en cas de violation. La Déclaration affirme que «les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes» (art. 11).

71. La création et la gestion de sites du patrimoine culturel protégé donnent souvent lieu à la dépossession des peuples autochtones et à l'aliénation de leurs terres et ressources traditionnelles. En pareil cas, les peuples autochtones ont droit à la restauration de leurs

⁵⁷ Exposé de Päivi Magga et Eija Ojanlatva, séminaire d'experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, 2015.

⁵⁸ Déclaration de: Conseil international des traités indiens.

terres ancestrales. Le droit à restitution de la terre et des territoires qui ont été acquis sans leur consentement constitue une composante essentielle des droits des peuples autochtones⁵⁹.

72. Le rapatriement du patrimoine culturel des peuples autochtones représente un aspect important de la restitution. D'anciens cimetières de communautés autochtones ont été profanés et les communautés concernées ont exigé le rapatriement des restes humains et des objets sacrés ou culturels, qu'ils se trouvent dans des collections publiques ou privées⁶⁰. L'Assemblée générale a reconnu et affirmé l'importance du rapatriement des objets de culte et restes humains des peuples autochtones⁶¹.

73. Certaines voix de recours et de protection peuvent certes exister sur le plan juridique, notamment par le biais de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (2005) de l'Institut international pour la codification du droit privé, mais en réalité, il est extrêmement difficile pour les peuples autochtones de bénéficier d'une protection et d'une réparation convenables lorsque leur patrimoine culturel, en particulier leur patrimoine immatériel, fait l'objet d'une appropriation indue. Le rôle des autorités publiques est certes capital pour assurer le rapatriement mais le rapatriement des objets de culte et des restes humains nécessite la coopération des lieux où ces objets et restes sont emmagasinés, les musées notamment.

74. Il existe un certain nombre de lois et des politiques qui stipulent le rapatriement du patrimoine culturel des peuples autochtones. En 2011, le Gouvernement australien a adopté une politique du rapatriement autochtone qui facilite le retour de restes ancestraux des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres se trouvant dans des institutions à l'étranger pour les rendre à leurs communautés d'origine. À ce jour, ce programme a facilité le retour de plus de 1 400 restes ancestraux et plus de 1 400 objets de culte provenant de collections en Australie même et rapatrié plus de 1 200 restes ancestraux de l'étranger en Australie⁶². À titre d'autres exemples, on peut citer les lois dites Native American Grave Protection and Repatriation Act et National Museum of the American Indian Act aux États-Unis⁶³. Au Canada, la loi relative au rapatriement des objets de culte cérémoniaux des Nations premières met en place un mécanisme grâce auquel les sites et objets du patrimoine culturel peuvent être protégés, préservés et rapatriés. Toutefois, comme il a été noté plus haut, il subsiste plusieurs exemples où, partout dans le monde, ce rapatriement n'est ni respecté ni effectivement appliqué.

C. Droit à la renaissance culturelle

75. L'article 11 de la Déclaration dispose que «les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes». Au cours du Séminaire d'experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, de nombreux exposés soulignaient combien le processus de renaissance culturelle est important pour le patrimoine culturel des peuples autochtones. Il existe un certain nombre d'exemples positifs de peuples autochtones qui prennent l'initiative de revivifier leur patrimoine culturel, par exemple les activités axées sur la renaissance de la langue maorie ou l'utilisation de programmes éducatifs bilingues et de la radio pour renforcer la renaissance des langues autochtones au Mexique⁶⁴.

⁵⁹ Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 (1997), par. 5.

⁶⁰ Déclaration de: International Repatriation Project.

⁶¹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 27.

⁶² Déclaration de: Australie.

⁶³ Déclaration de: Human Rights Advocates.

⁶⁴ Déclaration de: La survie culturelle et le Mexique.

76. Le fait que les systèmes de production alimentaire et les semences sont de plus en plus reconnus en tant qu'éléments du patrimoine culturel constitue un autre exemple de renaissance culturelle. Au Guatemala, par exemple, le maïs est considéré comme un élément du patrimoine culturel immatériel en raison de sa valeur historique, culturelle et spirituelle⁶⁵.

77. S'agissant des bonnes pratiques, au Mexique, le Programme des droits autochtones de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones a mis en œuvre un programme sur les droits culturels qui soutient les initiatives prises au niveau communautaire pour revivifier le patrimoine culturel au sein des peuples autochtones, notamment les langues, la musique et la médecine traditionnelle. Il dispense aussi aux jeunes autochtones une formation à la protection du patrimoine culturel. À ce jour, 505 initiatives communautaires ont bénéficié de ce soutien⁶⁶.

Un autre élément important en rapport avec la renaissance des cultures autochtones réside dans la reconnaissance des femmes autochtones en tant qu'agents actifs de la transformation. Des études récentes ont démontré que les femmes autochtones jouent un rôle considérable dans la renaissance et la transmission de la cosmogonie et du patrimoine culturel des peuples autochtones⁶⁷.

⁶⁵ Déclaration de: Guatemala.

⁶⁶ Déclaration de: Mexique.

⁶⁷ Déclaration de: Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de las Mujeres.

Annexe

Conseil n° 8 (2015) du Mécanisme d'experts: promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel

A. Considérations générales

1. La culture des peuples autochtones est une notion holiste reposant sur des valeurs matérielles et spirituelles communes et elle comprend des expressions qui lui sont uniques du point de vue de la langue, de la spiritualité, de l'appartenance, des arts, de la littérature, des savoirs traditionnels, des coutumes, des rituels, des cérémonies, des modes de production, des fêtes, de la musique, des sports et des jeux traditionnels, du comportement, des habitudes, des outils, du logement, du vêtement, des activités économiques, de la morale, des systèmes de valeur, des cosmogonies, des lois et des activités telles que la chasse, la pêche et la cueillette.
2. Le patrimoine culturel des peuples autochtones comprend tous les objets, sites, plantes et espèces animales, coutumes et pratiques, expressions, croyances et connaissances dont la nature et l'utilisation ont été transmises de génération en génération et qui sont considérés comme se rapportant à un peuple particulier ou à son territoire.
3. Le patrimoine culturel des peuples autochtones comprend les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, réalisations et créativité et devrait être considéré comme la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources.
4. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir fait partie du droit international des droits de l'homme et constitue un aspect important des droits des peuples autochtones, notamment le droit de participer à la vie culturelle, le droit de jouir de leur propre culture et le droit à l'autodétermination. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination implique leur droit d'entretenir, de contrôler, de promouvoir et de développer leur propre patrimoine culturel.
5. La sauvegarde et le développement des cultures des peuples autochtones exigent la protection de leurs terres, territoires et ressources. Les droits culturels créent des droits à la terre et aux ressources naturelles et impliquent une obligation de protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones par la reconnaissance de leur droit de posséder, contrôler et gérer leurs territoires ancestraux.
6. Les pratiques, programmes et activités relatifs au patrimoine qui ont des répercussions sur les peuples autochtones devraient reposer sur la pleine reconnaissance du fait que les patrimoines naturel et culturel sont indissociables et que le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine naturel et culturel matériel sont profondément interconnectés.
7. Pour les peuples autochtones, les valeurs culturelles et naturelles sont indissociablement imbriquées et devraient être gérées et protégées de manière globale. Tous les instruments qui découlent de ces régimes et ont trait au patrimoine culturel des peuples autochtones doivent impérativement être interprétés à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constitue le document le plus précis, représentatif et complet sur le patrimoine culturel autochtone⁶⁸.

⁶⁸ Exposés d'Alexandra Xanthaki, séminaire d'experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, tenu à Rovaniemi (Finlande) (26 et 27 février 2015).

8. Les peuples autochtones ont le droit de demander réparation lorsque leur patrimoine culturel fait à tort l'objet d'une appropriation indue, dépourvue de leur consentement libre, préalable et éclairé, y compris un droit à rapatriement et restitution.

B. Conseils à l'intention des États

9. Les États devraient reconnaître les aspects valeur et subsistance du patrimoine culturel des peuples autochtones. Les États devraient reconnaître que le patrimoine culturel des peuples autochtones ne se limite pas à la protection de certains symboles, manifestations ou objets mais comprend aussi les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, réalisations et créativité et est la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources.

10. Les peuples autochtones devraient être consultés et habilités à participer activement à l'ensemble du processus d'identification, d'évaluation, de classification, d'interprétation, de préservation, de sauvegarde, de suivi, de gestion et de développement de leur patrimoine culturel et naturel.

11. Les États devraient réétudier le projet de Principes et lignes directrices pour la protection du patrimoine des peuples autochtones⁶⁹, en vue de l'adopter éventuellement en tant qu'instrument destiné à protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones.

12. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États sont tenus de solliciter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant d'adopter des mesures qui ont des répercussions sur le patrimoine naturel ou culturel de ces derniers. Aucune inscription sur les listes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant le patrimoine naturel ou culturel des peuples autochtones ou les listes et registres nationaux ne devrait être demandée ni accordée sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.

13. Les États doivent reconnaître et protéger juridiquement le droit des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, au moyen de mesures et de politiques consistant notamment à déclarer les sites du patrimoine culturel, les sites sacrés et autres zones ayant une importance spirituelle pour les peuples autochtones «zones interdites» aux industries extractives, au développement du tourisme et aux autres projets qui n'ont pas recueilli le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.

14. Les États doivent harmoniser leurs législations nationales, à partir des dispositions de la Déclaration et en prenant note du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), et ils devraient élaborer des plans d'action nationaux pour la protection et la promotion du patrimoine culturel des peuples autochtones.

15. S'agissant des peuples autochtones transfrontières, les États frontaliers devraient faire en sorte que leurs droits culturels soient protégés sur un pied d'égalité.

16. Les États devraient veiller à ce que les avantages tirés de l'exploitation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones en tant que sites du patrimoine mondial soient définis par les peuples autochtones concernés et que ces derniers en soient effectivement les bénéficiaires, de manière juste et équitable.

⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe.

17. Les États devraient garantir que les peuples autochtones disposent de ressources financières qui leur permettent effectivement d'entretenir, de sauvegarder et de protéger leur patrimoine culturel, y compris par la reconnaissance de leurs droits de contrôler leurs ressources naturelles, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions traditionnelles et culturelles et d'en recueillir les avantages.
18. Les États devraient mettre en place des mesures axées sur la renaissance et la transmission du patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'éducation formelle et informelle, y compris la promotion et la protection des langues des peuples autochtones par un enseignement effectif des langues maternelles aux enfants autochtones.
19. Les États devraient prendre des mesures efficaces d'évaluation, de recours et de réparation concernant les effets des injustices et violations passées des droits des peuples autochtones en veillant à la restitution et au rapatriement de leur patrimoine culturel.
20. Les États devraient accroître leur soutien financier aux musées appartenant aux peuples autochtones et gérés par ceux-ci, dans le cadre des processus de recours et de rapatriement.
21. Les États devraient renforcer leurs cadres juridiques et décisionnels destinés à encourager les musées publics et privés à s'ouvrir aux communautés autochtones afin de mieux comprendre les effets du rétablissement des patrimoines culturels volés.
22. Les États devraient veiller à ce que les investisseurs et les sociétés respectent le patrimoine culturel des peuples autochtones. Il incombe aux entreprises de protéger le droit au patrimoine culturel; si leurs opérations ont des effets préjudiciables à la réalisation de ce droit, il incombe aux entreprises de réparer ces effets.
23. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à titre de mesure propre à accroître la protection accordée au patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones.

C. Conseils à l'intention des organisations internationales

24. L'amélioration de la coordination et de la collaboration entre les institutions et organismes du système des Nations Unies sur les questions relatives au patrimoine culturel et à ses dimensions touchant les droits de l'homme est une nécessité si l'on veut accroître la cohérence et éviter les doubles emplois. Cette question pourrait être traitée dans le plan d'action à l'échelle du système sur les peuples autochtones qui est en cours d'élaboration, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans le document final de la réunion plénière de haut niveau baptisée Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
25. Les procédures spéciales pertinentes devraient surveiller les politiques des États en matière d'accès au patrimoine culturel afin de s'assurer qu'elles respectent les principes de la Déclaration et que les États agissent conformément aux dispositions de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, relative aux peuples autochtones et tribaux, qui protègent le patrimoine culturel.
26. Les organisations internationales intervenant dans le domaine du patrimoine culturel, notamment l'Unesco, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et autres institutions spécialisées des Nations Unies, doivent intégrer et respecter dans leurs travaux les droits proclamés dans la Déclaration. Il s'agit notamment de respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant toute prise de décisions ayant des répercussions sur leurs terres.
27. Le Comité du patrimoine mondial devrait prendre des mesures propres à assurer effectivement que la protection du patrimoine mondial ne compromette pas la relation des

peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources traditionnelles, leurs moyens de subsistance et leur droit de protéger, exercer et développer leur patrimoine culturel et ses expressions.

28. Le Comité du patrimoine mondial doit revoir ses procédures et directives opérationnelles actuelles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, pour s'assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est conforme à la Déclaration.

29. Le Comité du patrimoine mondial devrait apporter des modifications aux critères et règles de détermination de la «valeur universelle exceptionnelle» pour faire en sorte que les valeurs attribuées aux sites du patrimoine mondial par les peuples autochtones soient pleinement et constamment prises en compte dans la détermination de leur valeur universelle exceptionnelle.

30. L'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial devraient consacrer des ressources à l'élaboration de mécanismes permettant de veiller à ce que les peuples autochtones puissent effectivement participer à tous les processus de la Convention du patrimoine mondial qui les touchent et que leurs droits, priorités, valeurs et besoins soient dûment reconnus, examinés et pris en compte.

31. L'UNESCO devrait redoubler d'efforts pour finir d'établir sa Politique relative aux peuples autochtones, en coopération avec ces derniers et avec les mécanismes des Nations Unies ayant des mandats concernant spécifiquement les droits des peuples autochtones.

32. L'UNESCO devrait envisager l'élaboration d'une charte des sports et jeux traditionnels en vue de protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones dans ce domaine.

33. Les institutions du système des Nations Unies devraient continuer d'établir des lignes directrices et autres normes et pratiques visant à protéger et intégrer le patrimoine culturel traditionnel, y compris le rôle des savoirs traditionnels, en vue d'améliorer la résistance et le développement durable des communautés.

34. L'OMPI et son Comité intergouvernemental devrait veiller à ce que les peuples autochtones participent pleinement aux négociations en cours et que leur consentement libre, préalable et éclairé soit sollicité et obtenu avant l'adoption de tout nouvel instrument international de protection des savoirs traditionnels. Le processus d'élaboration des lois régissant l'utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles et des ressources génétiques doit être conforme aux droits garantis en vertu de la Déclaration, en particulier l'article 31 de celle-ci.

35. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager de lancer un appel à l'arrêt immédiat de tout retrait de restes ancestraux et de pièces culturelles appartenant aux peuples autochtones, pour quelque raison que ce soit, à moins d'avoir obtenu leur consentement libre, préalable et éclairé.

D. Conseils à l'intention des peuples autochtones

36. Les peuples autochtones sont les gardiens au premier chef de leur patrimoine culturel. À ce titre, ils ont un rôle actif à jouer dans sa préservation, sa transmission et sa renaissance.

37. Les peuples autochtones devraient assurer l'égle participation des femmes aux délibérations et à la prise des décisions concernant le patrimoine culturel au niveau de la communauté.

38. Les peuples autochtones devraient intervenir et jouer un rôle actif dans les enceintes internationales traitant de la protection du patrimoine culturel, en particulier sous l'égide de l'OMPI et de l'UNESCO.

39. Les peuples autochtones devraient participer aux ateliers pratiques organisées à leur intention et à celle des communautés locales par l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui initient aux principes des systèmes de propriété intellectuelle et expliquent, entre autres, la logique, les objectifs et la méthodologie des négociations conduites actuellement par le Comité intergouvernemental.

40. Les peuples autochtones devraient participer activement à l'éducation de la population non autochtone à propos de l'importance de la protection collective de leur patrimoine.

41. Les peuples autochtones devraient veiller à la transmission intergénérationnelle de leur patrimoine culturel au sein de leur communauté.

E. Conseil à l'intention des musées

42. Les musées et autres lieux dans lesquels le patrimoine culturel des peuples autochtones est emmagasiné devraient informer les peuples autochtones concernés et mettre au point des mécanismes propres à faciliter la restitution de ce patrimoine lorsque les peuples autochtones concernés le demandent.
